schweizerische agentur
für akkreditierung
und qualitätssicherung

agence suisse
d'accréditation et
d'assurance qualité

agenzia svizzera di
accreditamento e
garanzia della qualità

swiss agency of
accreditation and
quality assurance

Accréditation institutionnelle

Guide | 01.07.2015 (état au 01.07.2025)

Approuvé par le Conseil suisse d'accréditation CSA le 24 mars 2023

Sommaire

1 Accréditation institutionnelle initiale 3
1.1 Objectif et objet 3
1.2 Déroulement de la procédure 3
1.3 Coûts 4
1.4 Obligations de la haute école accréditée 4
1.5 Étapes de la procédure 6

2 Renouvellement de l'accréditation – réaccréditation 11
2.1 Base : une procédure identique avec des adaptations 11
2.2 Dépôt de la demande, ouverture et calendrier 11
2.3 Rapport unique comprenant le rapport d'autoévaluation, le rapport des experts, la prise de position de la haute école et la proposition de l'AAQ 12
2.4 Évaluation externe : visites 12
2.5 Décision et publication 13

3 Bases légales et autres documents de référence 14

1 Accréditation institutionnelle initiale

1.1 Objectif et objet

Avec la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), la Confédération et les cantons se sont dotés d'un instrument visant à contrôler l'accès au paysage suisse des hautes écoles. Toutes les hautes écoles, publiques ou privées, souhaitant conserver ou obtenir le droit d'appellation d'« université », de « haute école spécialisée » ou de « haute école pédagogique » – et ce, y compris dans des formes composées ou dérivées, et dans toutes les langues –, doivent se soumettre à l'accréditation institutionnelle. En effet, seules les hautes écoles accréditées peuvent bénéficier de contributions financières fédérales.

L'accréditation institutionnelle évalue la conformité du système d'assurance qualité des hautes écoles. Celui-ci garantit la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services dans chaque établissement. Lors de la procédure d'évaluation, l'approche choisie permet de concilier l'autonomie des institutions – qui détiennent l'entière responsabilité de leur culture de la qualité – avec les devoirs de transparence et de responsabilité qui leur incombent.

Le système d'assurance qualité est examiné à l'aide de standards par des expert-e-s externes[1] , qui vérifient les plans et les mécanismes d'assurance et de développement de la qualité. La procédure détermine s'il est à la fois complet et cohérent, et s'il permet à l'institution de garantir la qualité et l'amélioration continue de ses activités. Bien entendu, l'évaluation tient compte du type et des caractéristiques spécifiques de l'établissement et considère la proportionnalité des résultats obtenus en regard des moyens engagés.

Les standards de qualité couvrent les domaines suivants : la stratégie d'assurance qualité, la gouvernance, l'enseignement, la recherche, les prestations de services, les différentes ressources et la communication interne et externe.

La procédure d'accréditation est conduite par une agence reconnue par le Conseil suisse d'accréditation (ci-après : Conseil d'accréditation).

La décision d'accréditation est prise par le Conseil d'accréditation. Celle-ci est fondée sur la proposition d'accréditation émanant de l'agence responsable de la procédure, le rapport d'autoévaluation, le rapport des experts et une prise de position de la haute école examinée.

1.2 Déroulement de la procédure

Les étapes, les règles de la procédure ainsi que les standards de qualité sont établis dans l'Ordonnance d'accréditation LEHE.

Conformément à la pratique internationale, la procédure d'accréditation comprend les étapes suivantes :

- le dépôt d'une demande auprès du Conseil suisse d'accréditation ;

1 L'AAQ emploie un mode d'écriture égalitaire du point de vue des genres avec des tirets (expert-e-s). S'il s'agit de termes issus de la LEHE ou de la directive d'accréditation, ceux-ci sont toutefois conservés (p. ex. rapport des experts).

- l'admission à la procédure d'accréditation institutionnelle par le Conseil d'accréditation (décision d'entrée en matière) ;
- la planification et l'ouverture de la procédure, y compris la conclusion/la signature d'un contrat entre l'agence et la haute école ;
- l'autoévaluation par la haute école ;
- l'évaluation externe par des expert-e-s indépendant-e-s, qui comprend une visite sur place et un rapport des experts ;
- la proposition d'accréditation de l'agence ;
- la prise de position de la haute école ;
- la décision d'accréditation par le Conseil d'accréditation ;
- la publication ;
- le cas échéant, la vérification de la réalisation des conditions nécessaires à l'accréditation.

Une procédure d'accréditation institutionnelle dure au minimum quinze mois, à partir de son ouverture et jusqu'à la décision du Conseil d'accréditation. Pour chaque procédure, un calendrier est arrêté, en accord avec la haute école et l'agence responsable de la procédure.

La haute école peut à tout moment retirer sa demande d'accréditation. Les coûts engendrés jusqu'alors lui sont facturés.

1.3 Coûts

Les frais liés à la procédure d'accréditation sont fixés dans l'ordonnance sur les émoluments du CSA (OÉmol-CSA).

Le coût d'une procédure, comprenant une visite préliminaire d'une journée et une visite sur place de deux jours et demi avec cinq expert-e-s, s'élève à CHF 59'000 hors TVA). Ce montant comprend un forfait de CHF 32'000 pour les coûts directs (honoraires, frais de déplacement et d'hébergement des expert-e-s) et un forfait de CHF 27'000 pour les coûts indirects (frais AAQ).

Le prix d'une procédure comprenant une visite préliminaire d'une journée et une visite sur place de deux jours (suivant le modèle de la réaccréditation) s'élève à CHF 53'000 (hors TVA).

Les coûts liés aux activités d'autoévaluation (consultations internes, rédaction du rapport d'autoévaluation, organisation des visites, etc.) sont pris en charge par la haute école.

Les expert-e-s sont rémunéré-e-s selon un forfait journalier, en fonction de la durée de la prévisite et de la visite sur place.

Les termes de la procédure sont déterminés par différents contrats, passés d'une part entre l'Agence et la haute école et d'autre part entre l'Agence et les expert-e-s.

1.4 Obligations de la haute école accréditée

La haute école accréditée informe le Conseil d'accréditation des modifications fondamentales concernant les standards de qualité.

Représentation schématique du déroulement de l'accréditation initiale

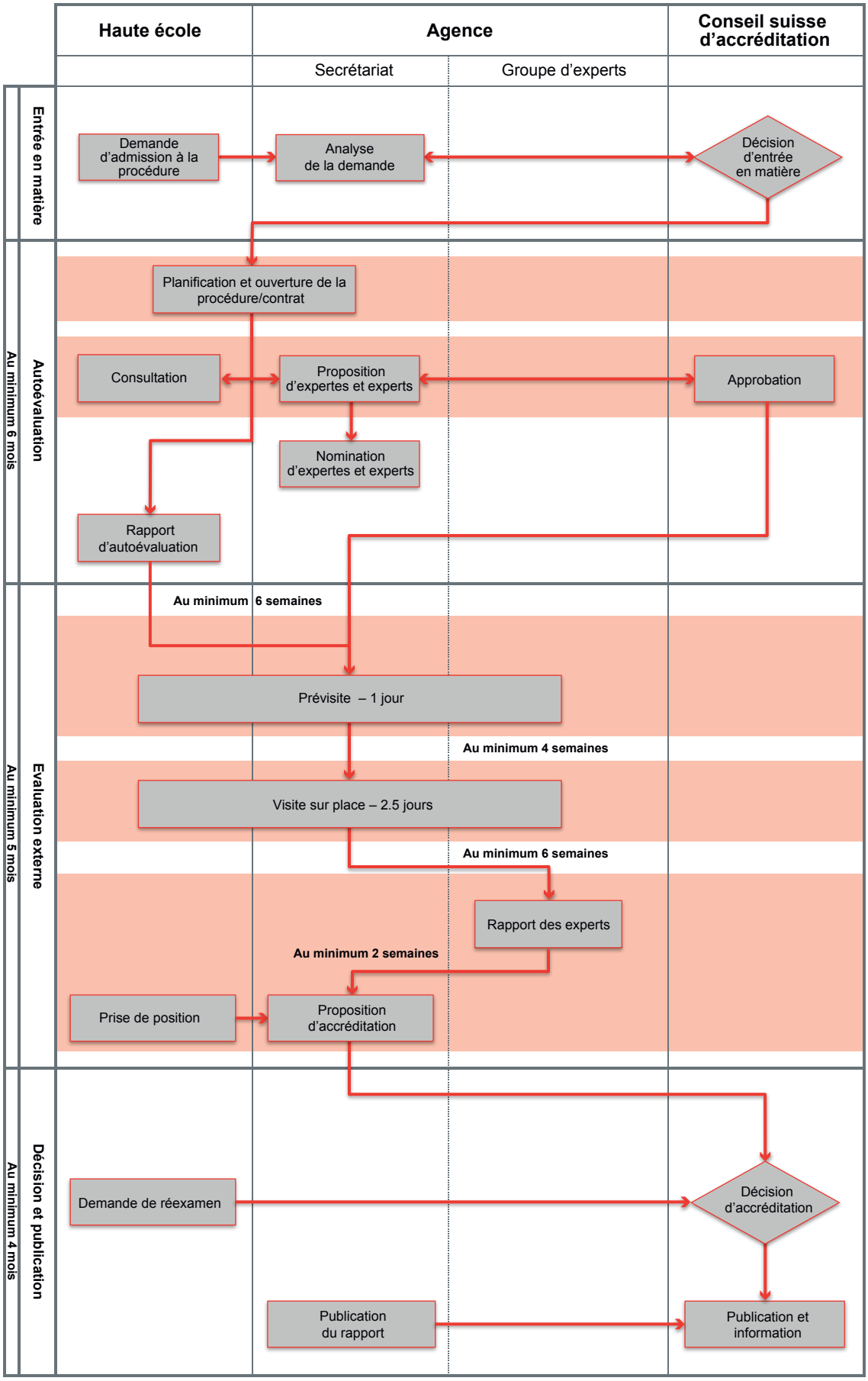

1.5 Étapes de la procédure

Séance d'ouverture

Après la décision d'entrée en matière du Conseil d'accréditation, l'agence ouvre formellement la procédure avec la haute école. La séance d'ouverture permet d'aborder les points suivants retranscrits dans un procès-verbal :

- la planification de la procédure (étapes et calendrier) ;
- langue : allemand, français ou italien. Ayant le caractère d'une procédure administrative, la procédure d'accréditation doit être réalisée dans une langue officielle. La décision d'entrée en matière, la proposition de l'agence et la décision de la procédure d'accréditation, en particulier, doivent être rédigées dans la langue officielle choisie. Le rapport d'autoévaluation, le rapport des experts et d'autres documents peuvent cependant être en anglais. Les entretiens lors des visites peuvent donc être menés en anglais.
- le profil du groupe d'experts.

Autoévaluation

À la suite de l'ouverture, la haute école procède à l'autoévaluation de son système d'assurance qualité, dont les résultats sont consignés dans un rapport écrit (rapport d'autoévaluation). Ce processus, dans lequel des représentant-e-s pertinent-e-s de la haute école doivent être intégré-e-s, en particulier les membres des corps estudiantin, intermédiaire et professoral, ainsi que le personnel administratif et technique, englobe également des réflexions relatives au développement du système d'assurance qualité de la haute école.

Le rapport d'autoévaluation est à la fois réflexif et autocritique. Il contient des informations, des descriptions et des analyses propices à l'évaluation du degré de conformité de la haute école aux standards de qualité. Il comprend notamment les éléments suivants :

- une présentation de la haute école (caractéristiques spécifiques, organisation, chiffres-clés) ;
- une description du processus d'autoévaluation ;
- le cas échéant, un suivi des résultats de procédures précédentes ;
- une présentation du système d'assurance qualité ;
- une évaluation des standards de qualité (degré de réalisation) ;
- pour chaque standard de qualité ou domaine de standards, une présentation des points forts, des défis et des possibilités de développement ;
- un plan d'action pour l'amélioration du système d'assurance qualité.

Les explications relatives aux standards de qualité visent à assurer une compréhension commune de l'agence, de la haute école et du groupe d'experts.

Le rapport d'autoévaluation prépare les expert-e-s à la visite sur place et les aide à évaluer les standards de qualité.

Le rapport d'autoévaluation doit comporter 50 à 80 pages environ (sans les annexes).

L'agence se tient à la disposition de la haute école pour répondre aux interrogations formelles relatives au rapport d'autoévaluation et pour aider à planifier les visites avec la haute école à l'occasion d'une rencontre. L'agence peut également participer à des séances d'information internes à la haute école, si celle-ci l'estime nécessaire.

Évaluation externe

La phase d'évaluation externe comprend :

- la composition du groupe d'experts ;
- la prévisite ;
- la visite sur place ;
- le rapport d'évaluation externe.

Composition du groupe d'experts

Le groupe d'experts mandaté par l'agence est composé d'au moins cinq personnes qui disposent ensemble d'une expérience nationale et internationale ainsi que de connaissances spécifiques, requises dans le cadre de l'accréditation, soit :

- d'une expérience dans la conduite du système qualité d'une haute école et de son développement ;
- d'une expérience dans l'enseignement et la recherche, et, en fonction des cas, d'une perspective extra-académique ;
- d'une connaissance suffisante du paysage suisse des hautes écoles ;
- d'une maîtrise active de la langue de la procédure.

Idéalement, le président ou la présidente du groupe d'experts est un-e membre actif-ve de la direction d'une haute école. Par ailleurs, un-e membre doit être issu-e du corps estudiantin. La composition du groupe d'experts est équilibrée et tient compte des spécificités de l'institution à évaluer. Les expert-e-s doivent être indépendant-e-s et disposer d'un jugement impartial.

Lors de la séance d'ouverture, l'AAQ discute du profil du groupe d'experts avec la haute école. Elle établit ensuite une longue liste d'expert-e-s potentiel-le-s et soumet celle-ci à la haute école. Les personnes soupçonnées de conflit d'intérêts ou manquant d'indépendance par rapport à la haute école sont retirées de la liste.

L'agence soumet la longue liste au Conseil d'accréditation pour prise de position, avant de constituer le groupe d'experts et de désigner un-e président-e.

Prévisite

La prévisite a lieu au moins un mois avant la visite sur place. Elle comporte deux parties : une séance de travail entre les expert-e-s et une rencontre avec la haute école.

Lors de la séance de travail, l'AAQ informe les expert-e-s sur les aspects suivants :

- les particularités du paysage suisse des hautes écoles et de la haute école à évaluer ;
- l'accréditation institutionnelle et son approche axée sur le système d'assurance qualité ainsi que sur les standards de qualité ;
- leurs rôles et leurs tâches en tant qu'expert-e-s.

Cette séance permet également de discuter :

- des thèmes et des questions à aborder lors de la visite sur place ;
- des documents complémentaires devant être apportés au dossier ;
- du programme de la visite sur place.

Une première réunion est alors organisée entre les expert-e-s, la direction de la haute école et les responsables de l'accréditation. L'échange doit permettre de faire connaissance, d'avoir un premier retour des expert-e-s, de clarifier les questions restées en suspens, de discuter des éventuels documents que la haute école doit encore faire

parvenir au groupe d'experts, et de définir les dernières adaptations à apporter au programme de la visite sur place.

Visite sur place

La visite sur place permet aux expert-e-s d'approfondir leur compréhension et leur connaissance de la culture de la qualité de la haute école. Elle permet d'évaluer la cohérence et l'efficacité du système en ce qui concerne la garantie de la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services.

Les expert-e-s rencontrent les représentant-e-s des différentes parties de la haute école, notamment la direction de l'institution, la direction des unités principales, les responsables de l'assurance qualité, les membres des corps estudiantin, intermédiaire et professoral, le personnel administratif et technique, ainsi que les responsables des services. Le programme inclut aussi des séances de travail pour les expert-e-s.

Le programme de la visite sur place, sa structure, ainsi que la liste des personnes rencontrées sont établis conjointement par l'agence et la haute école. Ils tiennent compte des spécificités et des besoins de l'institution.

La visite sur place se termine par le « débriefing », un compte-rendu oral dans lequel les expert-e-s livrent leurs premières impressions, ainsi qu'un profil des points forts et des défis pour la haute école, sans toutefois émettre une appréciation définitive sur la conformité aux standards de qualité. Ce compte rendu oral n'est pas une discussion ouverte avec la haute école.

La visite sur place s'étend en général sur deux jours et demi, mais sa durée peut être adaptée aux particularités de l'institution évaluée. Par conséquent, le forfait dont doit s'acquitter la haute école peut être ajusté.

Rapport des experts

Après leur visite sur place, les expert-e-s établissent un rapport (rapport des experts), sous la responsabilité du président ou de la présidente et avec le soutien rédactionnel de l'agence. Ce rapport contient les éléments suivants :

- une analyse du suivi des résultats de procédures précédentes ;
- une évaluation globale du système d'assurance qualité ;
- une description, une analyse et des conclusions en lien avec la satisfaction des standards de qualité ;
- une analyse récapitulative des points forts de la haute école et des défis à relever ;
- des propositions ainsi que d'éventuelles conditions permettant de remédier aux manques liés aux standards de qualité ;
- des recommandations pour le développement futur de l'assurance qualité ;
- une proposition d'accréditation à l'attention de l'agence.

Chaque standard de qualité est évalué selon une échelle comportant quatre niveaux : entièrement atteint, largement atteint, partiellement atteint, pas atteint. Dans leur évaluation, les expert-e-s tiennent compte des spécificités de la haute école.

- Un standard est entièrement atteint lorsque les démarches et mécanismes d'assurance qualité existent, que leur mise en œuvre est complète et cohérente et qu'elle permet à la haute école de s'assurer de la qualité de ses activités.

- Un standard est largement atteint lorsque les démarches et mécanismes ne présentent que des manques légers pour l'assurance qualité et sa mise en œuvre.
- Un standard est partiellement atteint lorsque les démarches et mécanismes d'assurance qualité existent, mais que des manques majeurs ou des faiblesses importantes dans leur mise en œuvre sont constatés, ou que les démarches et mécanismes n'existent qu'en partie.
- Un standard n'est pas atteint s'il manque des démarches et mécanismes centraux au système d'assurance qualité et/ou si leur implémentation fait défaut au point de menacer la qualité des activités de la haute école.

Les expert-e-s peuvent formuler des recommandations pour le développement de la qualité. Ils sont cependant dans l'obligation de formuler une ou plusieurs conditions lorsqu'un standard de qualité est partiellement atteint ou n'est pas atteint.

Une condition est la correction d'un manque important que la haute école doit effectuer ou une exigence que la haute école doit remplir pour conserver l'accréditation. Une condition doit toujours renvoyer à un standard de qualité. La haute école doit pouvoir remplir la condition dans un délai fixé (généralement 18 à 24 mois).

Si les expert-e-s jugent que les défauts du système d'assurance qualité de la haute école ne sont pas surmontables dans un délai raisonnable, ils recommandent de ne pas accorder l'accréditation.

La recommandation d'accréditation émanant du groupe d'experts repose sur une appréciation globale de la conformité aux standards de qualité.

La rédaction du rapport est régie par les prescriptions de la loi fédérale sur la protection des données.[2]

Proposition d'accréditation de l'agence

Après un examen formel du rapport des experts, l'agence prépare sa proposition d'accréditation, qui comprend les éléments suivants :

- un bref compte rendu de la procédure ;
- une proposition d'accréditation à l'attention du Conseil d'accréditation.

La proposition d'accréditation de l'agence est fondée sur le rapport d'autoévaluation de la haute école et celui des experts. Dans des cas justifiés, la proposition d'accréditation peut diverger de la proposition du groupe d'experts.

Prise de position de la haute école

L'agence soumet ensuite sa proposition d'accréditation et le rapport des experts à la haute école, qui est invitée à prendre position.

L'agence et le groupe d'experts examinent ensuite la prise de position de la haute école pour modifier éventuellement le rapport d'experts et la proposition d'accréditation.

La prise de position fait partie intégrante de la documentation de l'ensemble de la procédure et est transmise au Conseil d'accréditation avec le rapport d'autoévaluation, le rapport des experts et la proposition d'accréditation de l'agence. L'ensemble de la documentation est publié suite à la décision.

2 Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD), RS 235.1

Décision

Le Conseil d'accréditation fonde sa décision sur la proposition de l'agence, le rapport d'autoévaluation, le rapport des experts et la prise de position de la haute école.

Le Conseil d'accréditation peut :

- prononcer l'accréditation sans condition ;
- prononcer l'accréditation avec condition(s) ;
- refuser l'accréditation.

L'accréditation est valable pendant sept ans.

Dans le cadre de la décision d'accréditation, le Conseil d'accréditation précise les modalités et le délai de contrôle de la réalisation des conditions éventuelles.

Le Conseil d'accréditation communique sa décision à la haute école et à l'agence.

Conformément à l'article 65 LEHE, les décisions d'accréditation peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Par ailleurs, les hautes écoles ont également la possibilité d'effectuer un recours auprès de l'autorité de surveillance (p. ex. en cas de recours concernant la conduite de la procédure par l'AAQ).

Publication

L'agence procède à la publication du rapport d'évaluation externe au terme du délai de recours (30 jours après notification de la décision).

Le Conseil d'accréditation publie une liste des hautes écoles accréditées.

Vérification de la réalisation des conditions

Dans le délai qui lui a été imparti, la haute école adresse un dossier au Conseil d'accréditation, dans lequel elle indique comment elle a rempli les conditions qui lui ont été imposées.

Le Conseil d'accréditation charge l'agence de vérifier la réalisation desdites conditions. Celle-ci y procède – généralement avec l'aide d'expert-e-s – conformément à la modalité préalablement définie (« sur dossier » ou avec une visite écourtée). Elle rédige un rapport à l'attention du Conseil d'accréditation.

Le Conseil d'accréditation statue alors sur la réalisation des conditions. S'il estime que les conditions sont remplies, l'accréditation demeure valable pendant le temps restant des sept années d'accréditation. Si, au contraire, les conditions ne sont pas remplies ou ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le Conseil d'accréditation prend les mesures administratives nécessaires, conformément à l'article 64 de la LEHE, c'est-à-dire qu'il fixe un nouveau délai, édicte de nouvelles conditions ou retire l'accréditation.

Les coûts de la procédure de vérification de la réalisation des conditions sont facturés à la haute école.

2 Renouvellement de l'accréditation – réaccréditation

2.1 Base : une procédure identique avec des adaptations

Chaque haute école procédant à sa réaccréditation a prouvé dans le cadre de son accréditation initiale qu'elle satisfaisait les exigences de l'accréditation institutionnelle ou qu'elle satisfaisait au moins en grande partie les standards de qualité. La procédure de réaccréditation part de ce principe. Pour ce qui est de l'évaluation des standards de qualité, la procédure de réaccréditation permet également de formuler des recommandations et des conditions : en l'espace de sept ans, les exigences à l'égard des systèmes d'assurance qualité peuvent en effet avoir changé, tout comme les hautes écoles elles-mêmes.

La procédure de « premier renouvellement de l'accréditation institutionnelle » – ou réaccréditation – est, conformément à la LEHE et à l'ordonnance d'accréditation LEHE, la même que celle de la première accréditation : même si l'ordonnance d'accréditation LEHE distingue les deux notions de première accréditation et de renouvellement de l'accréditation, elle soumet celles-ci aux mêmes règles de procédure. L'AAQ utilise la marge de manœuvre permise par l'ordonnance pour alléger la procédure la réaccréditation.

Les adaptations de la procédure ont été engagées à partir des expériences de l'AAQ relatives au premier cycle de la procédure, d'autres procédures nationales et internationales et de divers retours de hautes écoles et expert-e-s.

Les objectifs de ces adaptations sont les suivants :

- allègement de la procédure pour les hautes écoles et les expert-e-s ;
- intégration du développement de la qualité et de thèmes transversaux ;
- transparence ;
- attention portée sur la durabilité.

Sauf indication contraire ci-après, les déroulements et processus de l'accréditation initiale s'appliquent.

2.2 Dépôt de la demande, ouverture et calendrier

La haute école dépose à temps une demande de renouvellement de l'accréditation auprès du Conseil d'accréditation, afin que la décision puisse intervenir avant l'expiration de l'accréditation. La haute école choisit une agence pour la réalisation de la procédure.

Le Conseil d'accréditation informe la haute école et l'agence de l'admission. L'agence ouvre alors la procédure. Elle définit le calendrier de la procédure avec la haute école.

2.3 Rapport unique comprenant le rapport d'autoévaluation, le rapport des experts, la prise de position de la haute école et la proposition de l'AAQ

Au terme de la procédure, l'AAQ publie une documentation concernant la procédure. Il s'agit d'un rapport combiné et intégré qui regroupe des parties rédactionnelles établies par différents auteurs :

- Haute école : présentation de la haute école, description et autoévaluation des standards de qualité, prise de position
- Expert-e-s : analyse et évaluation des standards de qualité, recommandations et conditions éventuelles, recommandation d'accréditation, évaluation générale
- AAQ : proposition d'accréditation

Le modèle d'autoévaluation est accompagné de remarques ayant pour but d'aider la haute école à répondre aux standards de manière ciblée et rapide.

Dans son autoévaluation, la haute école montre l'effet de la première accréditation et décrit de quelle manière le système d'assurance qualité a évolué. Les modifications importantes au sein de la haute école doivent également être indiquées. La haute école peut renvoyer à des contenus du rapport d'autoévaluation de la première accréditation et joindre ce rapport. Il convient toutefois de préserver la lisibilité : les expert-e-s doivent pouvoir lire le rapport d'autoévaluation en tant que document « autonome » pour la réaccréditation.

2.4 Évaluation externe : visites

Le concept d'évaluation externe à deux niveaux avec une prévisite et une visite sur place a fait ses preuves. Il est conservé pour la réaccréditation. Le format des rencontres « physiques », c'est-à-dire des visites effectuées sur place à la haute école concernée, reste privilégié. Toutefois, l'expérience a montré qu'une réalisation virtuelle des visites était possible dans le principe. Si, en raison de circonstances extérieures, il devait s'avérer impossible d'exécuter une ou deux des visites sur place comme prévu, celle(s)-ci pourrait/pourraient ne pas être repoussée(s), mais réalisée(s) en ligne. Les visites hybrides ne sont prévues qu'à titre exceptionnel.

Pour les programmes de réaccréditation, les changements suivants ont été opérés par rapport à la première accréditation :

Préparation :

La préparation des expert-e-s en amont s'effectue dans le cadre de briefings individuels.

Prévisite :

Dans un « Open Space – Meet and Greet », différents membres des hautes écoles ont la possibilité d'échanger avec les expert-e-s. À destination d'un plus large public des hautes écoles, l'AAQ propose ainsi une plate-forme donnant la possibilité de faire émerger des thèmes et de dialoguer avec les expert-e-s. Les informations ressortant de ce dialogue peuvent être intégrées par les expert-e-s et approfondies lors de la visite sur place, dans la mesure où elles concernent les standards de qualité.

L'entretien des expert-e-s avec la direction de la haute école a lieu durant l'après-midi de la prévisite.

Visite sur place :

La visite sur place est plus courte que celle de la première accréditation : les entretiens durent généralement 1,5 journée et sont conduits sous la forme d'une « table ronde », c'est-à-dire que les différents groupes de parties prenantes sont représentés de manière inter-hiérarchique. Globalement, le cercle des participant-e-s aux entretiens – et donc l'effort consacré par les hautes écoles – est réduit. Avec la discussion finale du groupe d'expert-e-s et le débriefing, la visite sur place dure donc généralement deux jours. Cette réduction de la visite sur place entraîne aussi une réduction des coûts (28'000 francs pour les hautes écoles publiques et 53'000 pour les hautes écoles privées (hors TVA).

Le premier cycle d'accréditation institutionnelle a montré que des conditions étaient avant tout émises dans les domaines de la stratégie d'assurance qualité (domaine d'examen I), l'enseignement, de la recherche et des prestations de services (III) et dans les thèmes transversaux de l'égalité des chances, la durabilité et la participation. Afin de tenir compte de l'effet de l'accréditation initiale et de soutenir les hautes écoles dans ces domaines, l'AAQ met l'accent sur des points correspondants lors de ses visites sur place. À la suite d'une première table ronde générale sur l'ensemble des domaines thématiques et des standards, des « entretiens ciblés » sont organisés, avec un grand axe thématique ou une perspective correspondante. Trois entretiens ciblés sont prescrits par les thématiques, c'est-à-dire les mêmes dans toutes les procédures. Un quatrième entretien ciblé est défini par la haute école et un cinquième par les expert-e-s.

Pour son thème ciblé, la haute école peut choisir soit un domaine thématique tiré des standards soit un thème qu'elle souhaiterait aborder avec les expert-e-s, sans que cela soit directement pertinent pour l'accréditation. Les expert-e-s émettent un retour oral à ce sujet dans le cadre du debriefing.

Avec l'aide de l'AAQ, les expert-e-s définissent également un grand axe thématique, sur la base des documents d'autoévaluation et/ou des résultats de la première accréditation. Il se situe dans le périmètre des standards de qualité et permet de compléter leur évaluation.

Le programme de la visite sur place se présente comme suit :

- table ronde introductive sur tous les domaines examinés
- table ronde / entretien ciblé 1 : recherche, enseignement et prestations de services (domaine d'examen 3 et autres)
- table ronde / entretien ciblé 2 : thèmes transversaux diversité, durabilité (autres thèmes éventuels : numérisation, transfert de savoir)
- table ronde / entretien ciblé 3 : perspective des étudiant-e-s
- table ronde / entretien ciblé 4 : thème défini par les expert-e-s
- table ronde / entretien ciblé 5 : thème défini par la haute école

Pour des exemples de thèmes ciblés, prière de se reporter aux programmes types.

2.5 Décision et publication

La décision est signifiée à la haute école par le Conseil d'accréditation. L'agence publie le rapport au terme du délai de recours (30 jours après notification de la décision).

L'AAQ publie le rapport relatif à la procédure sans la décision d'accréditation du Conseil d'accréditation.

3 Bases légales et autres documents de référence

Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles LEHE :
Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/691/fr

Ordonnance d'accréditation LEHE :
Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2015/362/fr

Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/722/fr

Ordonnance d'admission HES :
Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/316/fr

Ordonnance du Conseil suisse d'accréditation sur les émoluments pour les procédures d'accréditation et les prestations fournies pour le compte de tiers (Ordonnance sur les émoluments du CSA, OÉmol-CSA)
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/336/fr

Aide à l'interprétation du Conseil des hautes écoles sur la typologie des hautes écoles : distinction entre les universités et les instituts universitaires respectivement entre les hautes écoles spécialisées et les instituts de niveau haute école spécialisée
https://shk.ch/images/dokumentation/rechtliche_grundlagen/HSR20200227-503-Hochschultypologie-Auslegungshilfe_FR_def-1.pdf

Recommandation du Conseil des hautes écoles relative aux critères de qualification pour les enseignant-e-s des hautes écoles
https://shk.ch/fr/documentation/recommandations

Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area :
http://www.ehea.info/page-standards-and-guidelines-for-quality-assurance

Guide d'utilisation ECTS
https://education.ec.europa.eu/sites/default/files/document-library-docs/ects-users-guide_fr.pdf

Explications de l'AAQ sur les standards
https://aaq.ch/fr/download/explications-des-standards-de-qualite/

AAQ
Effingerstrasse 15
Postfach
CH-3001 Berne

www.aaq.ch